



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Politique
n° 2005-ED-06

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES
HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

RÉSOLUTION n° 050427-ED-0149

MISE À JOUR n° 100623-ED-0149

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION.....	2
2.0	ORIENTATION FONDAMENTALE.....	3
3.0	DÉPISTAGE ET ENCADREMENT DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS.....	3
4.0	PRÉVENTION/INTERVENTION PRÉCOCE.....	6
5.0	PLAN D'INTERVENTION (PI).....	6
6.0	PRESTATION DE SERVICES.....	7
7.0	RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS.....	8
8.0	RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS.....	8
9.0	RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANT À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS.....	9
10.0	RESPONSABILITÉS DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS ET COMPLÉMENTAIRES.....	9
11.0	PARTICIPATION DES PARENTS/TUTEURS DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS.....	10
12.0	MESURES D'APPUI.....	10
13.0	ÉVALUATION ET DIPLOMATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS.....	11

1.0 INTRODUCTION

La présente politique a été élaborée dans le respect des documents suivants :

- La Charte canadienne des droits et libertés;
- La Charte des droits et libertés de la personne du Québec, L.R.Q., c. C-12;
- La Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13-3;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1;
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, 2000 G.O.Q. 2, 3429;
- La Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1;
- Les conventions collectives en vigueur;
- Le Code civil du Québec;
- Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, ministère de l'éducation, 1999;
- Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : Définitions, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, ministère de l'Éducation 2000;
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q. c. E-20.1

- 1.1 L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier :

« ... adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »

- 1.2 La présente politique et le manuel des procédures qui s'y rattache (voir point 6.4), lequel s'applique tout particulièrement aux secteurs des jeunes et de la formation professionnelle, comprennent :

- 1.2.1 Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.2.2 Les modalités pour évaluer et rendre compte des résultats des élèves, handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec un plan d'intervention, lesquelles modalités doivent prévoir la participation des parents ou tuteurs des élèves et des élèves eux-mêmes, à moins qu'ils en soient incapables.
- 1.2.3 Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.
- 1.2.4 Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.
- 1.2.5 La procédure pour identifier les élèves ayant des besoins particuliers, informer leurs parents des services disponibles et solliciter la participation de ceux-ci.
- 1.2.6 Les modalités de répartition des services à l'intérieur du mandat des comités établis au niveau des écoles pour les élèves ayant des besoins particuliers et du comité paritaire de la commission scolaire.
- 1.2.7 Les modalités de passage d'un environnement scolaire à un autre pour les élèves ayant des besoins très particuliers et des difficultés d'adaptation.

2.0 ORIENTATION FONDAMENTALE

- 2.1 L'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire élaborée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) est la suivante :

« Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et la reconnaître de façon officielle. »¹

- 2.2 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier privilégie l'intégration des élèves dans un milieu scolaire ordinaire et dans des classes ordinaires. L'école devient alors une véritable communauté éducative où règne un esprit de collaboration. Elle favorise la création de partenariats avec les parents et les tuteurs ainsi qu'avec des partenaires externes et se caractérise par un environnement d'apprentissage souple et la mise en place de pistes d'intervention pouvant répondre aux besoins des élèves.
- 2.3 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier adhère à l'orientation fondamentale du ministère et partage sa vision. Elle croit à l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous les jeunes, dans un environnement scolaire favorisant leur réussite, tout en reconnaissant que cette réussite peut se traduire différemment pour chacun d'eux.
- 2.4 La présente politique est en harmonie avec l'objectif *la réussite pour tous* sur lequel repose le *Programme de formation de l'école québécoise* et les objectifs du plan stratégique de la commission scolaire.
- 2.5 Le dépistage précoce des élèves qui ont des besoins particuliers, notamment à l'éducation préscolaire et au premier cycle du primaire, est une priorité si l'on veut intervenir rapidement et fournir des services d'appui aux élèves et des services de soutien aux enseignants. Une intervention rapide facilitera le développement des compétences transversales d'ordres intellectuel, méthodologique, personnel et social et de la communication appropriées à leurs capacités et, si possible, à leur cycle.

3.0 DÉPISTAGE ET ENCADREMENT DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS²

L'enseignant a la responsabilité de dépister dans sa classe les élèves qui éprouvent des difficultés pouvant entraîner des retards d'apprentissage ou des comportements-défis. Il identifie les symptômes de ces élèves et, dans une optique de prévention, essaie de répondre à leurs besoins à l'aide de la différenciation pédagogique et de stratégies de gestion de classe, en plus de planifier des rencontres de l'équipe-école avec les parents/tuteurs/élèves.

Demandes de services d'appui :

Avant de faire une demande de services pour un élève qui n'avait pas été identifié jusque-là comme ayant des difficultés, l'enseignant qui détecte un problème établit un plan d'intervention d'au moins 40 jours pour les difficultés de comportement et d'environ un mois pour les difficultés d'apprentissage, conformément aux modalités déterminées par le comité établi au niveau de l'école pour les élèves ayant des besoins particuliers.

¹ Adapter nos écoles aux besoins de tous les élèves : Politique de l'adaptation scolaire, ministère de l'Éducation, février 2000.

² Les élèves ayant des besoins particuliers sont ceux visés par l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique.

Description des catégories :

3.1 Élève à risque :

3.1.1 Caractéristiques :

On entend par élève à risque l'élève qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur ses apprentissages ou son comportement et peut ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

3.1.2 Identification :

Faire rapport à la direction de l'école des difficultés rencontrées par l'élève afin de demander une étude de cas ou une évaluation (CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS, ARTICLE 8-9.00).

3.1.3 Soutien :

Élaboration d'un plan d'intervention qui définit les mesures d'appui qui seront mises en place pour l'élève et l'enseignant, y compris l'aide d'un enseignant-ressource, de professionnels non enseignants et de membres du personnel de soutien. Un élève à risque peut avoir besoin d'un plan d'intervention.

3.2 Élève en difficulté d'apprentissage :

3.2.1 Définition :

Un élève peut être reconnu comme ayant des difficultés d'apprentissage lorsque les mesures de remédiation mises en place par l'enseignant ou les autres intervenants durant une période significative ne lui ont pas permis de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour satisfaire aux exigences minimales de réussite de fin de cycle en :

- langue d'enseignement ou mathématique (à l'enseignement primaire) conformément au Programme de formation de l'école québécoise;
- langue d'enseignement ou mathématique (à l'enseignement secondaire) conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

3.2.2 Identification :

Faire rapport à la direction de l'école des difficultés rencontrées par l'élève afin de demander une étude de cas ou une évaluation (CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS, ARTICLE 8-9.00).

L'élève doit être évalué par un psycho-éducateur dont le rapport doit confirmer un retard scolaire important.

3.2.3 Soutien :

Un plan d'intervention est établi pour chaque élève en difficulté d'apprentissage.

3.3 Élève handicapé

3.3.1 Caractéristiques :

- Déficience motrice légère
- Déficience organique
- Déficience langagière
- Déficience langagière sévère
- Déficience intellectuelle profonde
- Déficience intellectuelle moyenne à sévère
- Troubles envahissants du développement
- Troubles relevant de la psychopathologie
- Déficience atypique
- Déficience motrice grave
- Déficience visuelle
- Déficience auditive

3.3.2 Identification :

Faire rapport à la direction de l'école des difficultés rencontrées par l'élève afin de demander une étude de cas ou une évaluation. (CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS, ARTICLE 8-9.00).

3.3.3 Soutien :

Établissement d'un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé et tenant compte de l'évaluation faite avant son classement et son inscription à l'école. (LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 96.14)

3.4 Élève en difficulté d'adaptation :

3.4.1 Définition :

Un élève est reconnu comme ayant des troubles du comportement lorsqu'une évaluation psychosociale effectuée par un professionnel qualifié révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, familial ou social. On retrouve dans cette catégorie :

- Les élèves ayant des difficultés de comportement;
- Les élèves ayant des troubles graves du comportement associés à un trouble psychosocial.

3.4.2 Identification :

Faire rapport à la direction de l'école des difficultés rencontrées par l'élève afin de demander une étude de cas ou une évaluation. (CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS, ARTICLE 8-9.00).

3.4.3 Soutien :

Au besoin, un plan d'intervention comportemental (PIC) est intégré au plan d'intervention (PI) établi pour l'élève reconnu comme ayant des difficultés d'adaptation accompagnées de difficultés de comportement ou de troubles

graves du comportement associés à une déficience psychosociale afin que celui-ci puisse bénéficier de mesures d'appui dès son arrivée à l'école.

4.0 PRÉVENTION/INTERVENTION PRÉCOCE

La commission scolaire fournit des services éducatifs visant à prévenir ou à réduire les difficultés d'apprentissage et d'adaptation. Une place prépondérante est accordée aux mesures précoces d'appui favorisant l'acquisition de compétences en littératie et le développement d'un comportement social approprié, et ce, pour toutes les années d'études. Les modalités suivantes s'appliquent :

- Les activités d'orientation et la rentrée progressive des enfants du préscolaire faciliteront le dépistage des élèves à risque;
- L'importance accordée à la prévention et l'intervention précoce est renforcée par les initiatives de la commission scolaire en matière de littératie pour l'ensemble des élèves;
- Le développement d'un comportement social approprié par la mise en place de mesures de soutien au comportement positif dans l'ensemble des écoles et d'un plan d'intervention comportementale intégré au plan d'intervention le cas échéant;
- Élaboration et mise en œuvre de plans pour faciliter le passage d'un environnement scolaire à un autre;
- Réunions d'accueil organisées par les Services complémentaires pour les parents des élèves nouvellement reconnus comme ayant des besoins particuliers.

5.0 PLAN D'INTERVENTION (PI)

5.1 L'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique stipule que :

« Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. »

5.2 Le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention (PI) et en informe régulièrement les parents. Il encourage les parents à participer à l'élaboration et à la révision périodique du PI.

5.3 Le PI est l'outil privilégié pour définir les services d'appui devant être fournis aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le PI est préparé par le directeur de l'école en collaboration avec le personnel intervenant auprès de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage suivant le processus établi par le comité ad hoc (CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS, ARTICLE 8-9.00).

5.4 Le comité consultatif (LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 187) peut donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention.

5.5 Le plan d'intervention doit contenir les éléments suivants :

- Les besoins particuliers de l'élève;
- Les objectifs, compétences, stratégies et adaptations;
- Les ressources et services d'appui qui seront fournis à l'élève;
- Les responsabilités des diverses parties;

- Les échéances pour l'atteinte des objectifs et l'évaluation du plan d'intervention;
 - Les méthodes utilisées pour évaluer les progrès de l'élève;
 - Les méthodes utilisées pour communiquer avec les parents/tuteurs/élèves.
- 5.6 Le plan d'intervention doit être accessible et dynamique. Il doit être évalué périodiquement pour tenir compte de l'évolution de l'élève. La direction de l'école doit voir à la mise en place du plan d'intervention, à son évaluation périodique et, au besoin, à sa révision (LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 96.14).
- 5.7 Les parents/tuteurs des élèves pour lesquels un plan d'intervention a été établi reçoivent dix communications par année, dont les bulletins réguliers et/ou les bulletins adaptés aux élèves handicapés ou en difficulté. Ces communications peuvent se faire selon l'un ou l'autre des modes suivants : bulletins, séances d'information avec les parents/tuteurs, conférences dirigées par les élèves, portfolios, descriptions des cours et objectifs, journées portes ouvertes, séances d'orientation et d'information pour les parents/tuteurs, rapports d'étape, rencontres individuelles avec les parents/tuteurs, conversations téléphoniques, courriels, etc. (RÉGIME PÉDAGOGIQUE, SECTION VII, ARTICLE 29)

6.0 PRESTATION DE SERVICES

- 6.1 Les services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont fournis dans l'environnement scolaire le plus approprié possible, dans des écoles et des classes ordinaires, où ceux-ci peuvent bénéficier des services d'appui décrits dans leur plan d'intervention (PI) et le plan d'intervention comportemental (PIC) intégré au PI le cas échéant.
- 6.2 Conformément aux dispositions de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, lorsque les services particuliers dont un élève a besoin ne peuvent lui être fournis à son école de quartier, ou dans une classe ordinaire, d'autres solutions sont envisagées pour offrir à l'élève des services adaptés à ses besoins et à ses capacités. La commission scolaire peut aussi recommander de conclure une entente de services avec un partenaire externe après avoir consulté les parents/tuteurs.
- 6.3 Suivant l'adoption de la présente politique, la commission scolaire établit un processus pour assurer l'évaluation et le suivi systématiques de chaque élève qui bénéficie de services en vertu des présentes. La première étape prévue à ce processus sera de voir à ce que l'enseignant qui accueille dans son groupe ou sa classe un élève reconnu comme ayant des besoins particuliers en soit avisé à l'avance. Chaque école prend les mesures nécessaires pour faciliter le passage d'un cycle à l'autre de l'élève pour lequel un plan d'intervention a été établi. La commission scolaire coordonne les rencontres annuelles entre les écoles primaires et les écoles secondaires pour s'assurer que les directions d'école et le personnel enseignant sont prêts à accueillir les élèves qui ont des besoins particuliers. Un plan de transition personnalisé est établi pour l'élève qui a des besoins très particuliers et des difficultés graves d'adaptation. Ce plan vise à faciliter le passage d'un environnement scolaire à un autre.
- 6.4 En collaboration avec le comité paritaire de l'adaptation scolaire et le comité consultatif de l'adaptation scolaire, la commission scolaire fournit un manuel des procédures pour faciliter la mise en œuvre de la politique.

7.0 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS³

- 7.1 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier met à la disposition des écoles une variété de stratégies pour faciliter le dépistage des élèves pouvant avoir des besoins particuliers et en avise les écoles.
- 7.2 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier évalue les besoins et capacités de l'élève reconnu comme ayant des besoins particuliers avant son classement et son inscription dans l'école et s'assure, conformément à l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique, que les élèves qui proviennent d'une autre école maintiennent le plan d'intervention qui a été établi pour eux.
- 7.3 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier collabore avec des partenaires externes, tels des établissements du réseau de la santé et des services sociaux pour fournir des services qui relèvent de leur champ de compétence aux élèves ayant des besoins particuliers et mettre leur expertise au profit des équipes-écoles.
- 7.4 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier conclut une entente de services avec un partenaire externe lorsqu'elle juge qu'elle ne peut fournir elle-même les services dont un élève a besoin.
- 7.5 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier collabore avec l'école, dans les limites des ressources financières dont elle dispose, pour fournir à l'élève et à l'enseignant les ressources et les services prévus au plan d'intervention et au plan d'intervention comportementale le cas échéant.
- 7.6 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier appuie et encourage chaque école à se doter d'un plan de renforcement du comportement positif dans lequel elle décrit les programmes et les approches qui seront utilisés pour favoriser le développement de comportements positifs.

8.0 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

- 8.1 Le directeur de l'école met en œuvre un processus favorisant la création d'équipes-écoles multidisciplinaires se composant de la direction de l'école, de professionnels non enseignants (psychologue, psychoéducateur, etc.) et de toute autre personne pouvant faciliter le dépistage des élèves à risque. La participation des enseignants peut être sollicitée. L'équipe multidisciplinaire peut aussi demander des services de soutien au comité établi au point 8.2 qui suit.
- 8.2 Le directeur de l'école voit à ce qu'un comité soit établi au niveau de l'école pour les élèves ayant des besoins particuliers pour s'assurer que les élèves qui éprouvent des difficultés bénéficient de services d'appui. Ces services peuvent être procurés par un enseignant en adaptation scolaire/enseignant-ressource, un technicien en éducation spécialisée, un conseiller d'orientation, un psychoéducateur, un partenaire externe, etc. (CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS, ARTICLE 8-9.00)
- 8.3 Le directeur de l'école crée un partenariat avec les parents/tuteurs de l'élève ayant des besoins particuliers, et l'élève lui-même s'il en est capable, et favorise la participation de ceux-ci à toutes démarches et interventions visant à répondre aux besoins de leur enfant.

³ Les élèves ayant des besoins particuliers sont ceux visés par l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique.

- 8.4 Le directeur de l'école voit à l'affectation du personnel (LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 96.21) une fois que les ressources ont été réparties équitablement par le comité établi au niveau de l'école pour les élèves ayant des besoins particuliers conformément à la convention collective des enseignants.
- 8.5 Le directeur de l'école, en collaboration avec le personnel de l'école, élabore et met en place un plan d'intervention et un plan d'intervention comportementale décrivant les ressources disponibles et les stratégies devant être utilisées pour répondre aux besoins de l'élève. Dans des cas spéciaux, lorsque les besoins d'un élève compromettent les apprentissages et la sécurité de cet élève et d'autres élèves, le directeur de l'école peut faire appel aux services du personnel de la commission scolaire.

9.0 RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANT À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

- 9.1 L'enseignant fait preuve de flexibilité et utilise la différenciation pédagogique dans son approche pédagogique, notamment avec les élèves qui ont des besoins particuliers.
- 9.2 Si après une période de 30 à 40 jours un enseignant constate que les moyens prévus au point 9.1 qui précède ne répondent pas aux besoins de certains élèves ayant des besoins particuliers, il signale au directeur de l'école les élèves qui présentent des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou des signes d'une déficience motrice légère, organique ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles envahissants du développement ou d'une déficience physique grave, conformément à l'article 8-9.00 de la convention collective des enseignants.
- 9.3 L'enseignant rédige un plan d'intervention établi par l'enseignant (PIEE) pour y consigner toutes les stratégies et adaptations mises en place pour l'élève.
- 9.4 L'enseignant participe aux diverses réunions (comité ad hoc, étude de cas, PI, etc.) pour recommander des interventions appropriées en vue de répondre aux besoins de l'élève.
- 9.5 L'enseignant participe à l'élaboration, à la mise en place et à l'évaluation périodique du plan d'intervention (PI) et du plan d'intervention comportemental intégré au PI le cas échéant.

10.0 RESPONSABILITÉS DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS ET COMPLÉMENTAIRES

- 10.1 Les professionnels peuvent fournir le matériel d'évaluation et recommander des stratégies pour intervenir auprès des élèves qui éprouvent des difficultés. À titre de membres de l'équipe-école, ils peuvent participer à l'élaboration du plan d'intervention (PI) et du plan d'intervention comportemental intégré au PI le cas échéant.
- 10.2 Les professionnels évaluent les besoins particuliers des élèves, donnent un diagnostic et recommandent des mesures d'appui appropriées.
- 10.3 Les professionnels des Services complémentaires font des recommandations en vue de la prestation par un partenaire externe de services de santé et de services sociaux adaptés aux besoins de l'élève.
- 10.4 Les professionnels des Services complémentaires jouent un rôle conseil auprès du directeur de l'école et du personnel enseignant en ce qui a trait aux stratégies utilisées pour favoriser les apprentissages d'un élève ayant des besoins particuliers.

- 10.5 Les professionnels peuvent assister l'enseignant dans l'élaboration et la mise en place de stratégies d'intervention et l'application des programmes spéciaux par les techniciens et préposés intervenant auprès des élèves ayant des besoins particuliers.
- 10.6 Les professionnels des Services complémentaires participent, au besoin, aux réunions de l'équipe interdisciplinaire (professionnels tels les psychologues, les orthophonistes, les conseillers d'orientation, les conseillers pédagogiques, les ergothérapeutes).

11.0 PARTICIPATION DES PARENTS/TUTEURS DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

- 11.1 Le parent/tuteur devrait aviser le directeur de l'école de toute difficulté éprouvée par son enfant pouvant entraîner des retards d'apprentissage et nécessitant une intervention particulière de la part de l'école. Il fournit, le cas échéant, une photocopie de toute évaluation diagnostique ou tout rapport ayant été réalisé.
- 11.2 Le parent/tuteur d'un enfant ayant reçu des services spéciaux d'un partenaire externe (réseau de la santé ou des services sociaux, centre d'adaptation, etc.) devrait en informer la direction de l'école qui coordonnera les services offerts à l'enfant afin d'éviter le chevauchement des services. La confidentialité de l'information est respectée.
- 11.3 Le parent/tuteur est informé de toute évaluation des capacités et besoins effectuée pour son enfant ainsi que des difficultés dépistées.
- 11.4 Le parent/tuteur a le droit d'être informé des résultats de l'évaluation des capacités et besoins de son enfant, et du fait que son enfant a été reconnu comme ayant des besoins particuliers.
- 11.5 Le parent/tuteur a le droit de consulter le dossier de son enfant conformément à la procédure de la commission scolaire et peut fournir des données complémentaires.
- 11.6 Le parent/tuteur d'un enfant handicapé ou en difficulté est encouragé à participer activement au processus d'intervention précoce et à fournir toute information pertinente sur les capacités, les limites et les besoins de son enfant.
- 11.7 Le parent/tuteur est invité à participer activement aux rencontres convoquées par la direction de l'école pour planifier l'intervention et en évaluer l'efficacité.
- 11.8 Le parent/tuteur est encouragé à prêter son soutien pour la mise en place d'autres interventions prévues au plan d'intervention (PI) et, le cas échéant, au plan d'intervention comportementale intégré au PI, incluant celles réalisées à l'extérieur de l'école.

12.0 MESURES D'APPUI

- 12.1 La commission scolaire identifie pour l'année scolaire suivante, à l'intérieur de toutes les catégories de personnel, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire pour la prestation de services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et elle en fait part au comité paritaire prévu dans la convention collective des enseignants.
- 12.2 Les mesures et ressources spécialisées peuvent être utilisées pour soutenir à la fois les élèves et leurs enseignants, ce qui sous-entend également que le personnel de soutien a été bien informé des difficultés de l'élève avant de lui apporter un soutien. Elles doivent inclure, entre autres :

- Enseignants-ressources⁴
- Techniciens et préposés
- Mesures d'intervention en littératie
- Limitation du nombre de classes multicycles conformément à la philosophie du Programme de formation de l'école québécoise
- Plans d'intervention (PI) et, le cas échéant, plans d'intervention comportementale intégré au PI
- Classes spéciales
- Enseignement particulier à domicile (mesure intérimaire)
- Formation de petits groupes
- Services éducatifs et complémentaires (orthophonie, psychologie, conseillers en adaptation scolaire, conseillers pédagogiques, etc.)
- Autres services de soutien et ressources par entente avec le ministère de la Santé et des Affaires sociales
- Aides technologiques
- Matériel et logiciels de technologie d'assistance
- Programmes spécialisés, équipement et matériel d'apprentissage
- Enseignants itinérants (Association montréalaise pour les aveugles, École orale de Montréal pour les sourds, etc.)
- Formation en cours d'emploi pour les enseignants et les professionnels, conformément aux recommandations de l'école
- Centres spécialisés (à temps plein ou à temps partiel); ex. : Centre de traitement de jour de l'Hôpital général juif, École le Sommet, École Peter-Hall, MacKay, Association montréalaise pour les aveugles, etc.

13.0 ÉVALUATION ET DIPLOMATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

- 13.1 La commission scolaire favorise l'atteinte de l'objectif *la réussite pour tous* en reconnaissant que cette réussite peut se traduire différemment pour chaque élève, notamment par la réalisation des objectifs compris au plan d'intervention d'un élève.
- 13.2 L'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers doit être réalisée dans le respect des dispositions de la politique de la commission scolaire « Évaluation des apprentissages dans les écoles primaires et secondaires » qui stipule qu'un outil d'évaluation peut être modifié ou adapté, au besoin, lorsque cette mesure est prévue au plan d'intervention de l'élève.

« D'autres moyens d'évaluation sommative peuvent être utilisés pour les élèves en difficulté d'apprentissage, pourvu que les instruments de mesure portent sur les compétences du curriculum. La décision d'adapter une évaluation sommative doit être prise en fonction du plan d'intervention de l'élève et des lignes directrices du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). »

« Les moyens d'évaluation de remplacement peuvent comprendre l'utilisation de scribes/transcripteurs pour les épreuves écrites, des présentations orales ou l'utilisation d'un magnétophone au lieu de travaux écrits, des délais plus longs, la subdivision des longues épreuves en plusieurs sessions, l'accès à un ordinateur ou la réimpression de l'épreuve en caractères plus gros. »

« Lorsqu'un autre moyen d'évaluation est utilisé, la direction d'école ou son délégué en avise, par écrit, toutes les parties concernées (l'élève, les parents, le ou les enseignants) en précisant les motifs à l'appui de cette décision. »⁵

⁴ Voir la définition d'un enseignant-ressource dans le manuel des procédures.

- 13.3 La reconnaissance officielle des acquis de l'élève handicapé ou en difficulté peut comprendre :
- 13.3.1 L'attribution d'un diplôme d'études secondaires (DES) à l'élève qui satisfait aux exigences du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) prévues au Régime pédagogique.
- 13.3.2 L'attribution d'un diplôme de formation professionnelle (DEP) à l'élève qui satisfait aux exigences établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour chaque programme. Peut être admis à un programme menant à un DEP, l'élève qui respecte l'une des trois conditions suivantes :
- être titulaire d'un diplôme d'études secondaires; ou
 - être âgé d'au moins 16 ans le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation et avoir obtenu les unités de 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique; ou, pour certains programmes, avoir obtenu les mêmes unités en 3^e secondaire; ou, pour quelques programmes, avoir obtenu des unités de 5^e secondaire dans au moins une des trois matières de base; ou
 - être âgé d'au moins 18 ans et avoir fait le Test de développement général (TDG).
- 13.3.3 L'attribution d'un certificat de formation préparatoire au travail (programme de trois ans) ou un certificat de formation à un métier semi-spécialisé (programme d'un an) à l'élève âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre qui est dûment inscrit dans l'un ou l'autre de ces deux parcours de formation axés sur l'emploi. Le MELS décerne, sur recommandation de la commission scolaire, un certificat de formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures. Le MELS décerne, sur recommandation de la commission scolaire, un certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi une formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.
- 13.3.4 La participation facultative des élèves du primaire et du secondaire ayant des besoins particuliers aux cérémonies de remise des diplômes avec les élèves du programme de formation générale pour recevoir les certificats décernés pour les programmes qu'ils ont complétés avec succès.

⁵ Politiques pédagogiques pour les écoles primaires (1) Politique n° 99-ED-03 : *Programme d'études des écoles primaires*, (2) Politique n° 99-ED-05 : *Évaluation des apprentissages au primaire et au secondaire* – 6.0 Adaptation de l'évaluation aux élèves handicapés ou en difficulté.